



MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Interprétation

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui n'entretient pas avec la Compagnie ou avec une entité reliée, directement ou indirectement, une relation qui pourrait raisonnablement être perçue comme entravant l'exercice du jugement indépendant quant au meilleur intérêt de la Compagnie. Sauf exception, n'est pas un administrateur indépendant toute personne qui :

- a) est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction ou un employé de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- b) est un membre de la famille immédiate d'un individu qui est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- c) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction, un associé ou un employé d'un fournisseur important de services de la Compagnie ou d'une entité reliée (incluant les vérificateurs externes à moins que le mandat ait pris fin);
- d) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction d'une entité simultanément à la présence au comité de rémunération de cette entité de tout membre actuel de la direction de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- e) a avec la Compagnie ou une entité reliée une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de la Compagnie ou d'une entité reliée, à l'exception de toute rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- f) a reçu (ou dont un membre de la famille immédiate a reçu) plus de 75 000 \$ comme rémunération directe par la Compagnie ou une entité reliée sur une période de douze mois au cours des trois dernières années;
ou
- g) est une personne physique qui contrôle la Compagnie ou une entité reliée;
ou
- h) est une personne physique qui est à la fois administrateur et salarié de la Compagnie ou d'une entité reliée.

« **comités** » désigne le Comité de vérification de la Compagnie ainsi que le Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

« **Compagnie** » désigne Medicago inc. et sa filiale, Medicago Europe S.A.S.

« **compétences financières** » désigne la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de la Compagnie.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **Expérience comptable ou financière** » s'entend de la capacité d'analyser et d'interpréter un jeu complet d'états financiers, y compris les notes complémentaires, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

2. Objectifs

Le conseil est l'instance décisionnelle ultime de la Compagnie et dans ce cadre, la supervision et la surveillance de l'administration générale de la Compagnie et dans le meilleur intérêt des actionnaires incombent au conseil. À cet égard, il peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses responsabilités aux comités et à la haute direction et se réserver certains pouvoirs et fonctions. Il conserve néanmoins le plein contrôle de la surveillance de la direction et de la supervision des affaires de la Compagnie.

3. Composition

- 3.1 La majorité du conseil est composée d'administrateurs indépendants. L'application de la définition d'*administrateur indépendant* au cas de chaque administrateur incombe au conseil, lequel sera tenu de divulguer chaque année le fait qu'il comprend ou non le nombre approprié d'administrateurs qui sont des administrateurs indépendants ainsi que l'analyse à l'appui de cette conclusion. Le conseil divulguera également quels administrateurs sont des administrateurs indépendants et fournira une description des relations d'affaires, familiales, d'actionnariat direct et indirect ou autres relations entre chaque administrateur et la Compagnie.
- 3.2 Le conseil nomme chaque année le Président du conseil qu'il choisit parmi les administrateurs indépendants et lui fournit un mandat écrit. Le Président du conseil exerce un leadership sur les activités et les orientations du conseil.
- 3.3 La Compagnie s'attend et exige des administrateurs qu'ils soient et demeurent libres de conflits d'intérêts ou de relations et qu'ils s'abstiennent d'agir d'une manière qui soit réellement ou potentiellement nuisible, conflictuelle ou préjudiciable aux intérêts de la Compagnie.

- 3.4 Chaque administrateur et dirigeant doit se conformer au code de conduite et d'éthique et de conduite des affaires à l'égard des conflits d'intérêts, adopté de temps à autre par la Compagnie. Le conseil surveille la conformité des activités des administrateurs à ce code et est chargé de l'octroi de toute renonciation quant à la conformité au code.
- 3.5 Il incombe au conseil, suivant l'avis du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, d'évaluer sa taille et sa composition et d'établir un conseil composé de membres permettant de prendre des décisions avec efficacité. Le conseil a la capacité d'augmenter ou de réduire sa taille.
- 3.6 Les membres du conseil comprendront un nombre suffisant de personnes ayant des compétences financières et ayant de l'expérience comptable ou financière connexe pour veiller à ce qu'au moins un membre de son comité de vérification ait de l'expérience comptable ou financière et que tous les membres de ce comité soient des personnes ayant des compétences financières.
- 3.7 Le conseil identifie annuellement les compétences et habiletés additionnelles qui lui seraient nécessaires afin d'améliorer son efficacité. L'identification de candidats spécifiques possédant ces compétences et habiletés est la responsabilité du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.
- 3.8 Un administrateur qui connaît un changement important de ses principales fonctions doit sans tarder en informer le conseil et offrir de remettre sa démission afin qu'elle soit prise en considération. Il n'est pas prévu que les administrateurs qui prennent leur retraite ou dont les fonctions professionnelles changent doivent nécessairement quitter le conseil. Cependant, le conseil devrait avoir la possibilité d'examiner l'à-propos de maintenir la composition du conseil dans de telles circonstances.
- 3.9 Il incombe au conseil d'approuver la nomination de nouveaux administrateurs, à qui sera fourni à titre d'orientation des renseignements écrits sur les activités, les opérations et les projets de recherche et développement de la Compagnie, ainsi que des documents issus des dernières réunions du conseil et la possibilité de réunions et de discussions avec la haute direction et les autres administrateurs. Les détails de l'orientation de chaque nouvel administrateur seront adaptés aux besoins et intérêts particuliers de cet administrateur. Les candidats éventuels devraient pleinement connaître le rôle du conseil et de ses comités et les attentes quant à l'apport de chacun des administrateurs, et le conseil veillera à ce qu'ils obtiennent l'information appropriée à cet effet. De plus, le conseil devra veiller à ce que soit offert à ses membres, au besoin, un programme de formation continue au sujet des activités, des opérations et des projets de recherche et développement de la Compagnie.

4. Ressources

- 4.1 Le conseil mettra en œuvre des structures et processus pour veiller à ce qu'il puisse fonctionner indépendamment de la direction.
- 4.2 Le conseil reconnaît qu'il est important que certains membres de la haute direction assistent à chaque réunion du conseil pour présenter de l'information et des avis afin d'aider les administrateurs dans leurs délibérations. Le président et chef de la direction demandera l'accord du conseil en cas de changement proposé au sein des membres de la direction qui assistent aux réunions du conseil. Les membres de la direction qui assistent aux réunions seront dispensés d'assister aux délibérations des points à l'ordre du jour dont seuls les administrateurs doivent discuter.
- 4.3 Le conseil tient des assemblées au moins quatre fois par année.
- 4.4 Le conseil nomme un secrétaire et un secrétaire-adjoint, le cas échéant. Le secrétaire assiste aux assemblées, durant lesquelles il tient le procès-verbal des assemblées des administrateurs. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs pour consultation et sont approuvés par le conseil avant d'être inclus aux registres ou dossiers de la Compagnie.
- 4.5 Le conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter tout registre ou dossier pertinent de la Compagnie.

5. Responsabilités et fonctions

Les principales responsabilités et fonctions du conseil comprennent ce qui suit, étant entendu que pour s'acquitter de leurs responsabilités et fonctions, les administrateurs peuvent consulter la direction et peuvent retenir les services de conseillers externes aux frais de la Compagnie lorsque les circonstances le justifient. L'embauche de conseillers externes est sous réserve de l'approbation du président du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

5.1 Responsabilités générales

- 5.1.1 Le conseil supervisera les activités de la direction de la Compagnie. Ce faisant, le conseil établira des relations constructives et productives avec le président et chef de la direction et les autres membres de la haute direction.
- 5.1.2 Le conseil supervisera la formulation des objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme de la Compagnie. Il approuve le plan stratégique de la Compagnie et l'examinera au moins une fois par année. Ce plan devra tenir compte des possibilités et risques se rattachant aux affaires de la Compagnie.

- 5.1.3 Dans le cadre de la responsabilité du conseil de superviser la direction de la Compagnie, le conseil entreprendra une surveillance active de la Compagnie et de ses affaires en sa qualité d'entité responsable de l'administration générale.
- 5.1.4 Le conseil entreprendra un examen des résultats à court et à long terme de la Compagnie conformément au plan stratégique.
- 5.1.5 Les dirigeants de la Compagnie, sous la supervision du président et chef de la direction, sont responsables de la gestion générale de la Compagnie au jour le jour et de la formulation de recommandations au conseil relativement aux objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme.
- 5.1.6 Le conseil examinera périodiquement les risques importants et possibilités touchant la Compagnie et ses affaires et supervisera les mesures, systèmes et contrôles en place pour gérer et surveiller les risques et possibilités, y compris dans le cadre des activités de recherche et de développement. Le conseil peut imposer les limites aux pouvoirs des membres de la haute direction qu'il juge dans l'intérêt de la Compagnie et de ses actionnaires.
- 5.1.7 Le conseil supervisera la planification de la succession, y compris la nomination, la formation et la supervision des membres de la haute direction.
- 5.1.8 Il incombe au conseil de superviser la politique de communication de la Compagnie avec ses actionnaires et le public en général. Ce faisant, le conseil veillera à ce que la politique traite de quelle façon la Compagnie interagit avec les analystes, les investisseurs, les autres principales parties intéressées et le public; renferme des mesures permettant à la Compagnie de se conformer à ses obligations d'information continue et occasionnelle et d'éviter la diffusion sélective d'informations; et soit examinée au moins une fois par année.
- 5.1.9 Le conseil supervisera l'intégrité des systèmes d'information de gestion et de contrôle interne de la Compagnie.
- 5.1.10 Le conseil veillera à ce que la Compagnie adopte des normes de prudence financières relativement aux affaires de la Compagnie et des niveaux prudents d'endettement par rapport à la structure du capital consolidé de la Compagnie.
- 5.1.11 Le conseil devra également examiner et approuver :
 - (i) les opérations hors du cours normal des affaires, notamment les propositions en matière de fusions ou d'acquisitions, de cession de droits de propriété intellectuelle ou les autres investissements ou désinvestissements importants;

- (ii) toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence importante pour les actionnaires;
- (iii) la nomination de quiconque à un poste qui en ferait un dirigeant de la Compagnie; et
- (iv) tout changement proposé dans la rémunération devant être versée aux membres du conseil, sur la recommandation du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

5.1.12 Le conseil recevra également des rapports et examinera :

- (i) la qualité des relations entre la Compagnie et ses principaux partenaires commerciaux;
- (ii) les changements au sein des actionnaires de la Compagnie ainsi que les relations entre la Compagnie et ses actionnaires importants;
- (iii) les rapports périodiques des comités du conseil relativement aux questions examinées par ces comités;
- (iv) les questions matérielles de propriété intellectuelle, réglementaires, de santé et de sécurité au travail et d'environnement qui touchent la Compagnie et ses affaires; et
- (v) les autres questions que le conseil peut de temps à autre déterminer.

5.1.13 Le conseil supervisera la direction par l'entremise d'un processus d'examen continu.

5.1.14 Conjointement avec le président et chef de la direction, le conseil élaborera la description des fonctions du président et chef de la direction. Le conseil devra également approuver les objectifs généraux que le président et chef de la direction est chargé d'atteindre et évaluera le rendement du président et chef de la direction par rapport à ces objectifs.

5.2 Président

5.2.1 Le Président du conseil est un administrateur indépendant.

5.2.2 Le Président du conseil veille à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités, à ce qu'il évalue le rendement de la haute direction de la Compagnie de façon objective et à ce que le conseil comprenne les limites entre les responsabilités du conseil et celles de la haute direction du Compagnie.

- 5.2.3 Le Président du conseil doit être en mesure de prendre suffisamment de recul par rapport à la conduite quotidienne des affaires pour veiller à ce que le conseil ait pleinement le contrôle des affaires de la Compagnie et pleinement conscience de ses obligations envers les actionnaires de la Compagnie.
- 5.2.4 Le Président du conseil prépare, en collaboration avec le président et chef de la direction, les ordres du jour des réunions du conseil.

5.3 Évaluation annuelle du conseil

Le conseil examinera chaque année l'évaluation du rendement du conseil et les recommandations faites par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines. L'objectif de cet examen est d'accroître l'efficacité du conseil et de contribuer au processus d'amélioration continue de l'exécution de ses responsabilités par le conseil. Il est prévu que le résultat de cet examen sera d'établir dans quels domaines les administrateurs ou les dirigeants estiment que le conseil ou les administrateurs pourraient collectivement ou individuellement faire un meilleur apport aux affaires de la Compagnie. Le conseil prendra les mesures qui s'imposent en fonction des résultats du processus d'examen.

5.4 Comités

- 5.4.1 Le conseil nomme des comités pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à traiter les informations qu'il reçoit.
- 5.4.2 Chaque comité fonctionne d'après un mandat écrit approuvé par le conseil et décrivant ses fonctions et responsabilités. Cette structure peut faire l'objet de changement dès que le conseil juge qu'il serait mieux qu'il s'acquitte de certaines de ses responsabilités par l'entremise d'un examen plus détaillé de questions en comité.
- 5.4.3 Le conseil évaluera chaque année le rendement et examinera le travail des comités, y compris leurs mandats respectifs et le caractère suffisant de ces mandats.
- 5.4.4 Le conseil nommera chaque année un membre de chacun de ses comités chargé d'agir comme président du comité.
- 5.4.5 Les comités du conseil sont composés d'administrateurs indépendants.
- 5.4.6 Le conseil nomme les membres des comités après avoir examiné les recommandations du président du conseil ainsi que les compétences et souhaits des membres individuels du conseil, le tout conformément aux mandats de ces comités que le conseil a approuvés.

5.4.7 Tous les membres du comité de vérification doivent être des personnes ayant des compétences financières et au moins un membre doit avoir de l'expérience comptable ou financière.

5.5 Examen du mandat du conseil

Pour veiller à ce que ce mandat soit tenu à jour à la lumière des changements qui peuvent se produire dans les pratiques des entreprises ou dans la structure de la Compagnie, le conseil devra chaque année reconduire ce mandat ou entreprendre un examen pour le réviser.

5.6 Rémunération du conseil

Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines examinera le caractère suffisant et la forme de la rémunération de la haute direction et des administrateurs chaque année. Le comité doit faire des recommandations au conseil lorsqu'il estime que des changements de rémunération sont justifiés. Par ailleurs, le conseil veillera à ce que la rémunération soit un reflet réaliste des responsabilités et risques que comporte le poste d'administrateur.

6. Politique de communication

6.1 Le conseil examinera les moyens dont disposent les actionnaires pour communiquer avec la Compagnie, y compris les possibilités qui se présentent à l'assemblée annuelle, les interfaces de communication par l'entremise du site Web de la Compagnie et le caractère suffisant des ressources disponibles au sein de la Compagnie pour répondre aux actionnaires. Cependant, le conseil estime que la direction a le devoir de se prononcer au nom de la Compagnie dans ses communications avec le milieu des investisseurs, les médias, les partenaires commerciaux, les employés, l'administration publique ainsi que le public en général. Il est entendu que des administrateurs peuvent de temps à autre être appelés par la direction à l'aider dans ces communications. Il est prévu que si des communications de parties intéressées sont faites à des administrateurs, la direction en sera informée et elle sera consultée pour déterminer la façon appropriée d'y répondre.

6.2 Il incombe au conseil de superviser la conformité de la Compagnie avec les obligations et lignes directrices de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto et des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières en matière de régie d'entreprise. Le conseil approuvera les règles de régie d'entreprise de la Compagnie et leur mise en oeuvre.

Adopté par le Conseil le 31 juillet 2006.